

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**Décret n° 93-2115 du 25 octobre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation sur le beurre et l'huile acide.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix,

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du tribunal administratif

Décète :

Article premier - Il est institué au profit de la caisse générale de compensation, un prélèvement perçu au stade de l'importation sur les produits figurant au tableau ci-après :

Position tarifaire	Désignation du produit
04050001005 04050002008	Beurre en vrac conditionné
151920010	Huile acide

Art. 2. - Les prélèvements prévus pour chaque produit sont fixés comme suit :

- le beurre : 350 millimes/kg
- l'huile acide 30 dinars/tonne

Ces montants sont révisables annuellement ou en cas de besoin, par référence à l'évolution des prix internationaux non subventionnés.

Les prélèvements susvisés n'entrent pas en compte dans la liquidation des droits et taxes dus.

Art. 3. - Les infractions sont constatées et poursuivies comme en matière des droits de douane.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 octobre 1993

Zine El Abidine Ben Ali